

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Ouellet se termine le 10 septembre 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Ouellet à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67226

Gouvernement du Québec

### Décret 892-2017, 6 septembre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Whittom comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Johanne Whittom soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, administratrice d'État II, au traitement annuel de 160 899 \$ à compter du 11 septembre 2017;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Johanne Whittom comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67227

Gouvernement du Québec

### Décret 893-2017, 6 septembre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Stéphanie Allard comme déléguée générale du Québec à Mexico, au Mexique

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le poste de délégué général du Québec à Mexico est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Stéphanie Allard, vice-présidente associée – Ventes et services aux congrès, Tourisme Montréal, soit nommée, par commission sous le grand sceau, déléguée générale du Québec à Mexico, au Mexique, chargée de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle au Mexique, à compter du 25 septembre 2017, aux conditions annexées.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

### Conditions de travail de madame Stéphanie Allard comme déléguée générale du Québec à Mexico, au Mexique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Stéphanie Allard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à Mexico.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Allard exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 25 septembre 2017 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Allard reçoit un traitement annuel de 155 637\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une déléguée générale compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Allard comme déléguée générale compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **3.3 Vacances**

Madame Allard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où elle a été en fonction au cours de l'année financière.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Indemnités et allocations**

Madame Allard bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002 et ses modifications subséquentes, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Allard sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Allard sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### **4.3 Congés fériés**

Madame Allard bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Mexico.

### **4.4 Statut d'emploi**

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **4.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Allard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4.6 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Allard comme si elles étaient incluses dans les présentes conditions de travail.

### **4.7 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, madame Allard et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### **4.8 Autres dispositions**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

#### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

##### **5.1 Démission**

Madame Allard peut démissionner de son poste de déléguée générale du Québec à Mexico, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Allard.

##### **5.3 Destitution**

Madame Allard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **6. RAPPEL ET REMPLACEMENT**

##### **6.1 Rappel**

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Allard pour consultation.

##### **6.2 Remplacement**

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Allard sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Allard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

#### **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de déléguée générale du Québec à Mexico, madame Allard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les

modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

#### **8. CONVENTION VERBALE**

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### **9. LOIS APPLICABLES**

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

67228

Gouvernement du Québec

### **Décret 894-2017, 6 septembre 2017**

CONCERNANT la nomination de trois arbitres et de trois substituts aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement nomme, après avoir consulté le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, trois arbitres et des substituts pour une période maximale de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les arbitres et les substituts demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de Retraite Québec, sauf ceux des témoins et des procureurs, et les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de Retraite Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1063-2014 du 3 décembre 2014, monsieur René Beaupré a été nommé de nouveau arbitre pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1063-2014 du 3 décembre 2014, M<sup>es</sup> Pierre-Georges Roy et Denis Tremblay ont été nommés arbitres pour le régime de